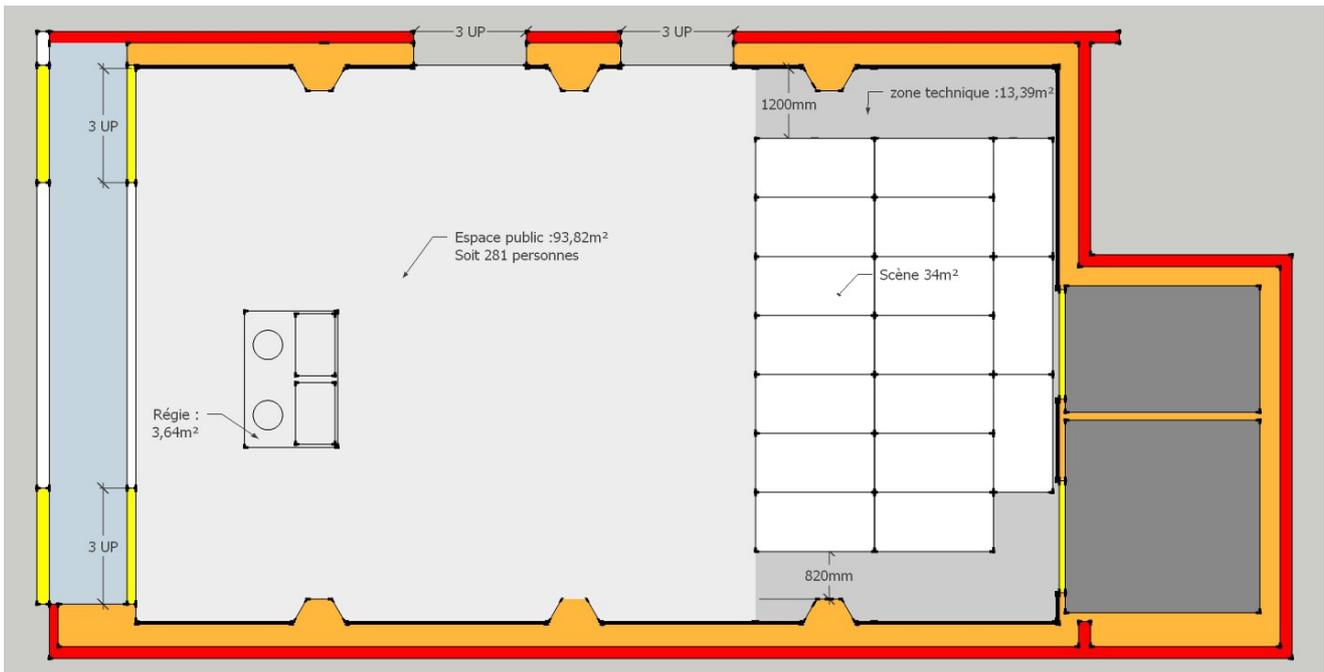


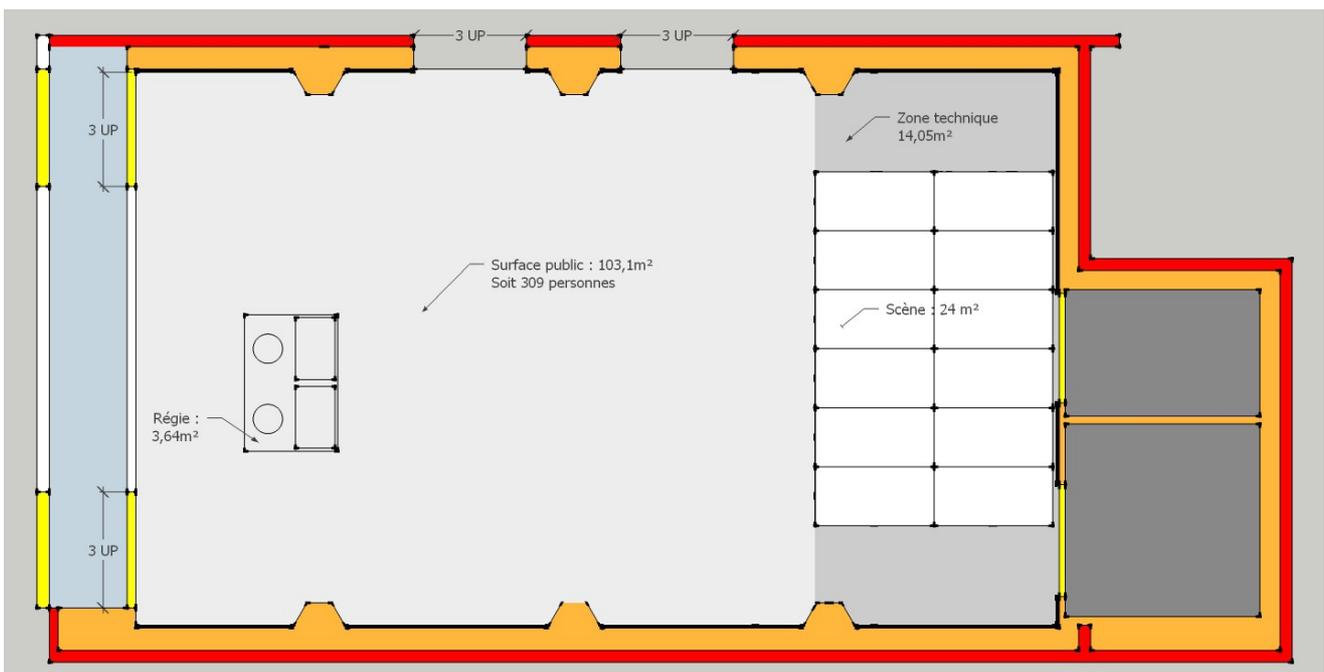
De manière générale, les espaces notés « dégagements », « zone technique » et « régie » ne sont pas pris en compte dans le calcul de la jauge et ne sont pas accessibles au public. La superficie totale de la salle est de 145,2m²

CONFIGURATIONS DEBOUT (3 personnes/m²)

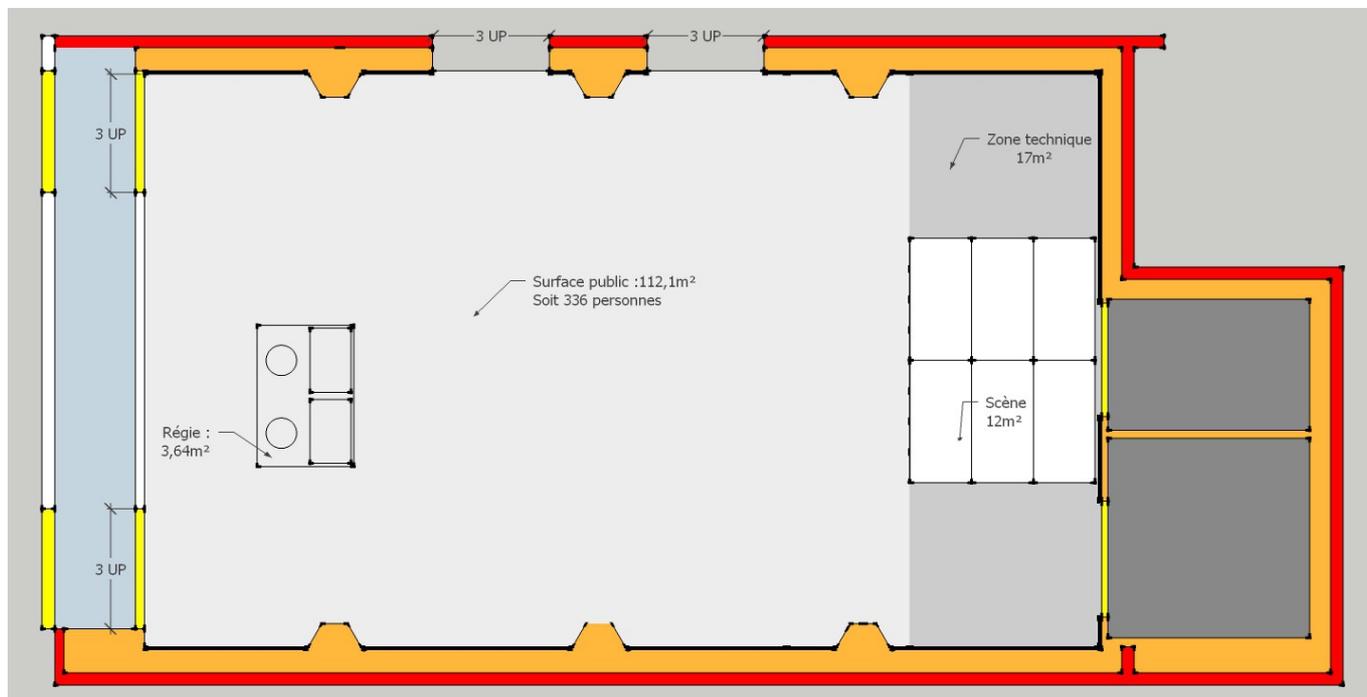
1. ESPACE PUBLIC : 93,62m² / 281 PERSONNES



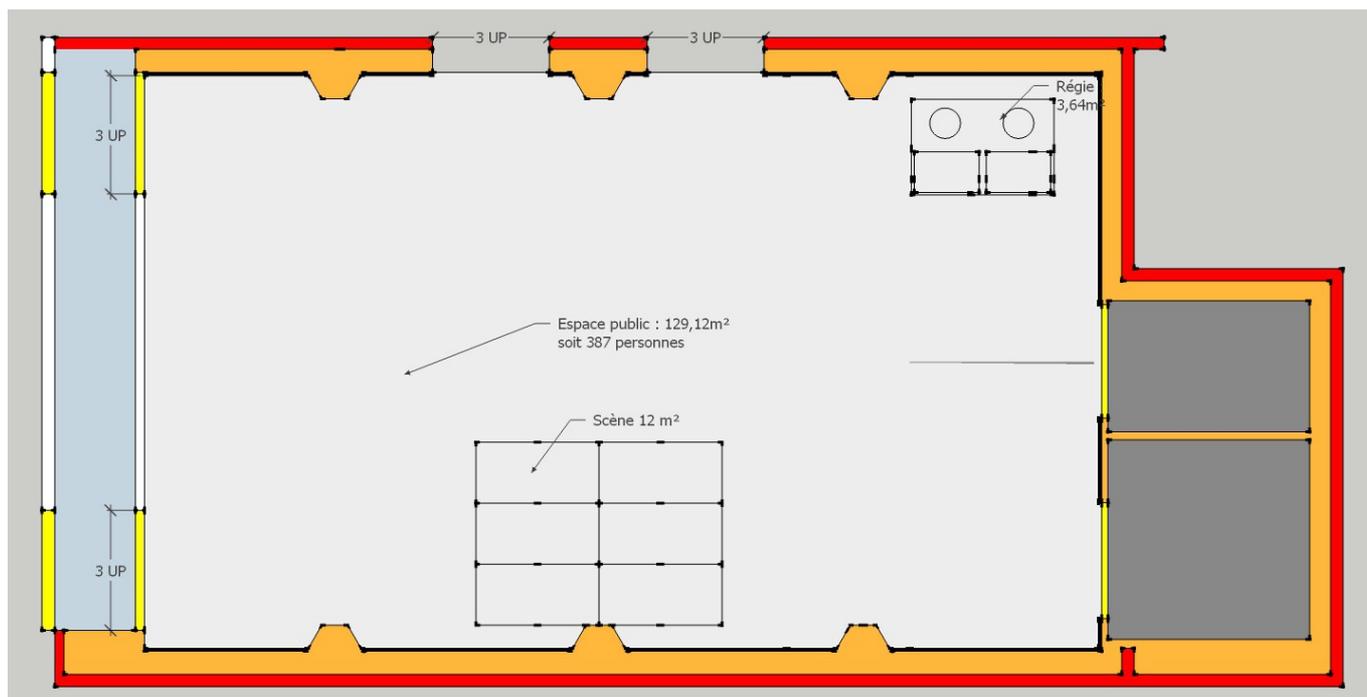
2. ESPACE PUBLIC : 103,1m² / 309 PERSONNES



3. ESPACE PUBLIC : 112,1m² / 336 PERSONNES



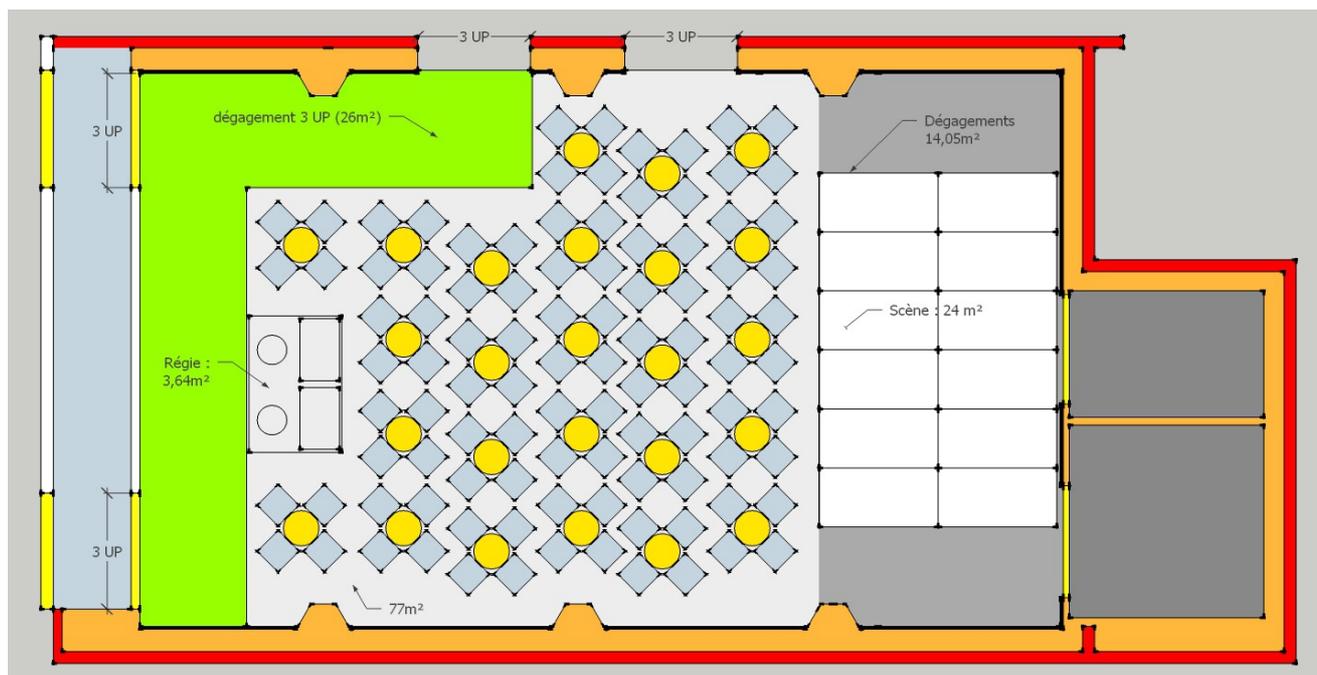
4. ESPACE PUBLIC : 129,12m² / 387 PERSONNES



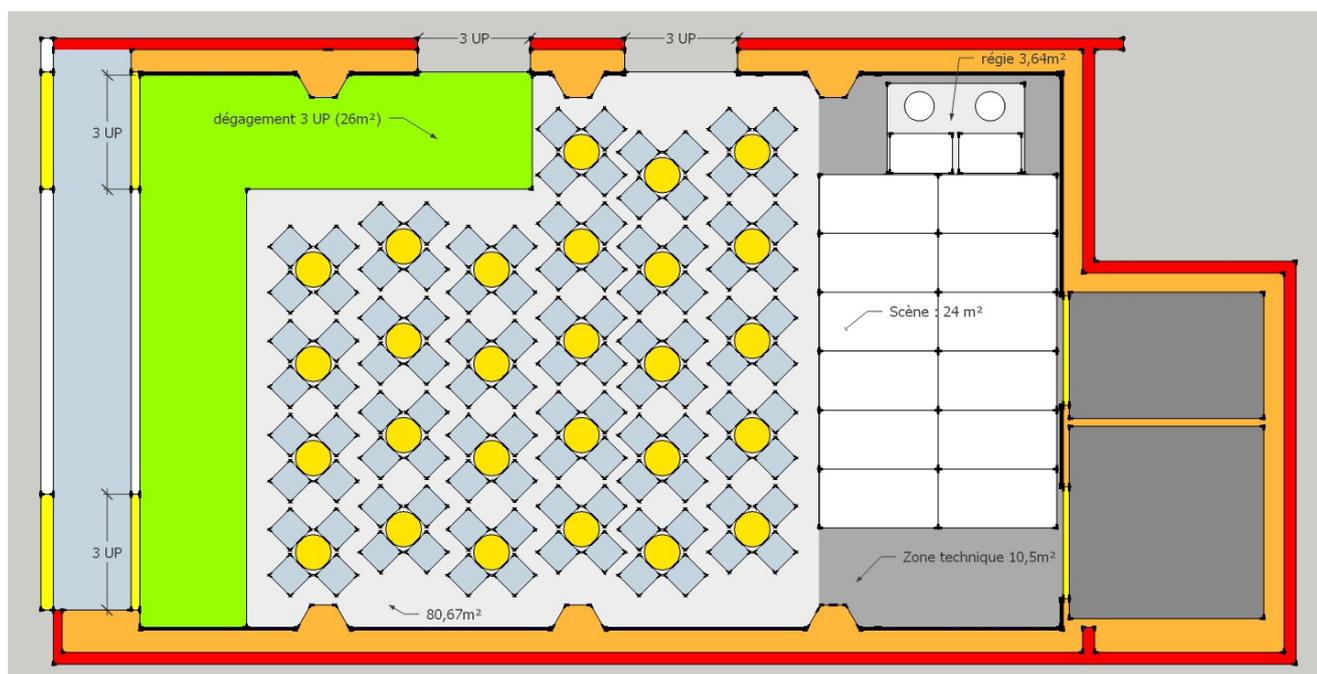
CONFIGURATIONS CABARET

Le calcul de l'effectif en configuration cabaret est basé sur 4 personnes / 3m² de la surface de la salle, déduction faite des estrades, des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les chaises. Nous resterons tout de même en dessous de cette jauge.

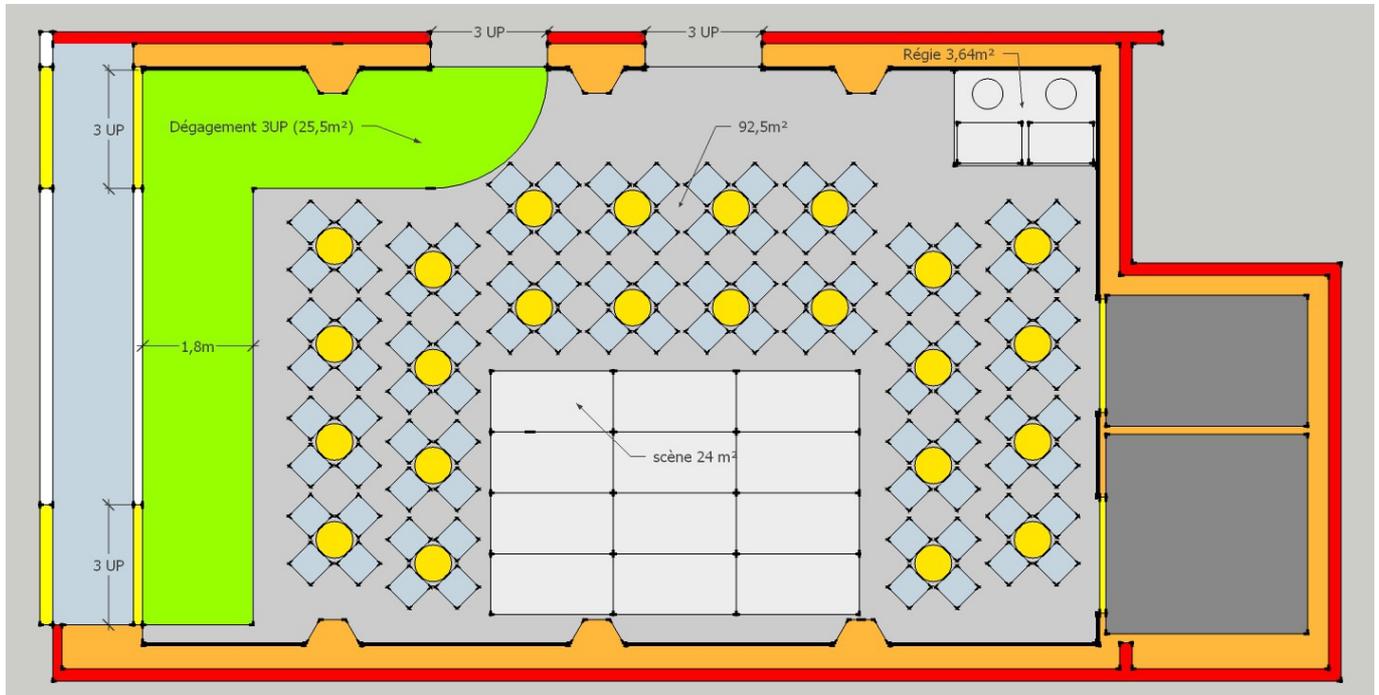
5. ESPACE DISPONIBLE : 77m² / 100 PERSONNES



6. ESPACE DISPONIBLE : 80,67m² / 108 PERSONNES



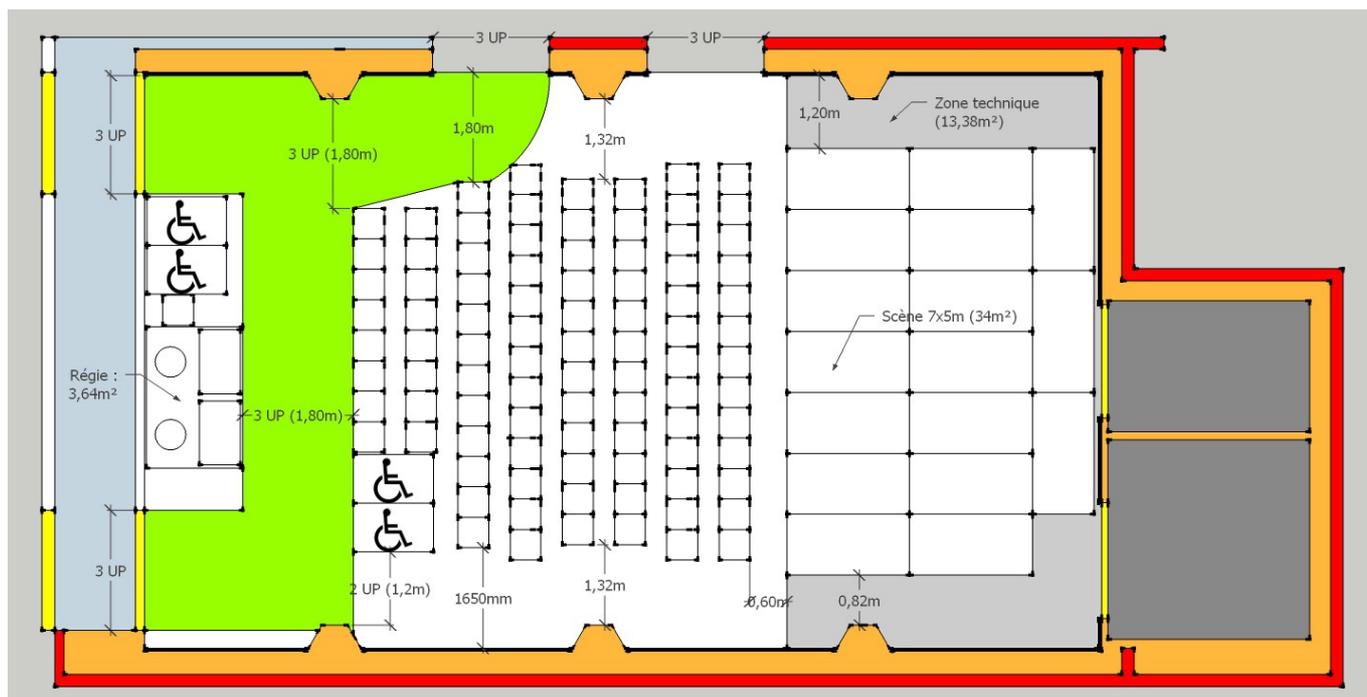
7. ESPACE DISPONIBLE : 92,5m² / 96 PERSONNES



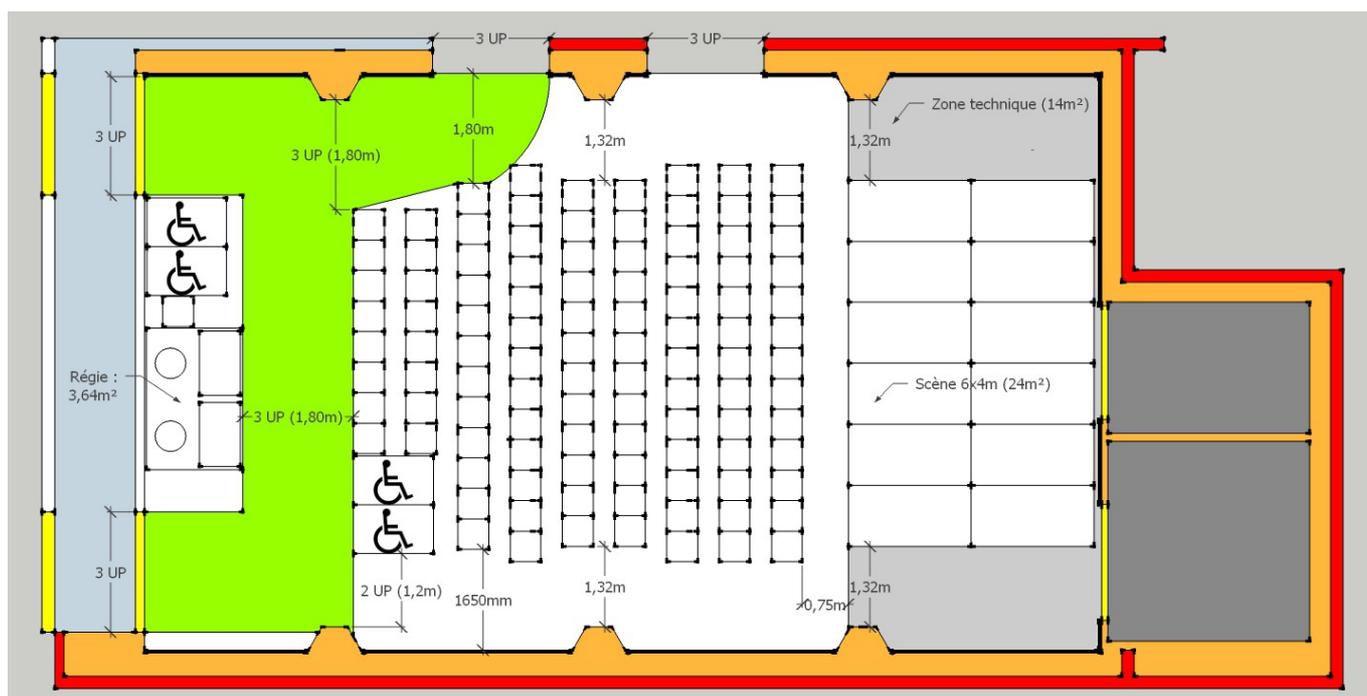
CONFIGURATIONS ASSIS

Les rangées de sièges sont réalisées conformément aux dispositions de l'article AM18 (§2) avec un espacement permettant le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35m de front, de 1,20m de hauteur et de 0,20m comme autre dimension. Ces présentations sont des ébauches et feront l'objet d'une optimisation de la largeur des dégagements.

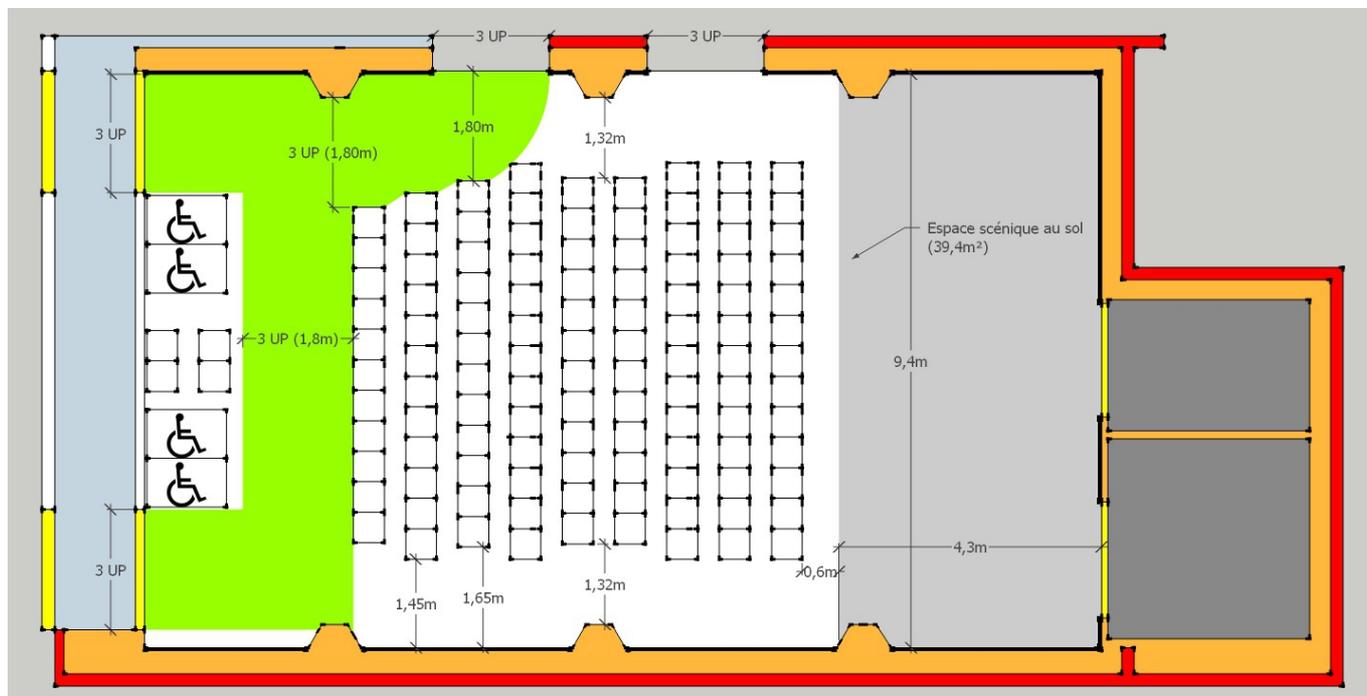
8. 96 PERSONNES (dont 4 PMR) - SCENE 7x5m



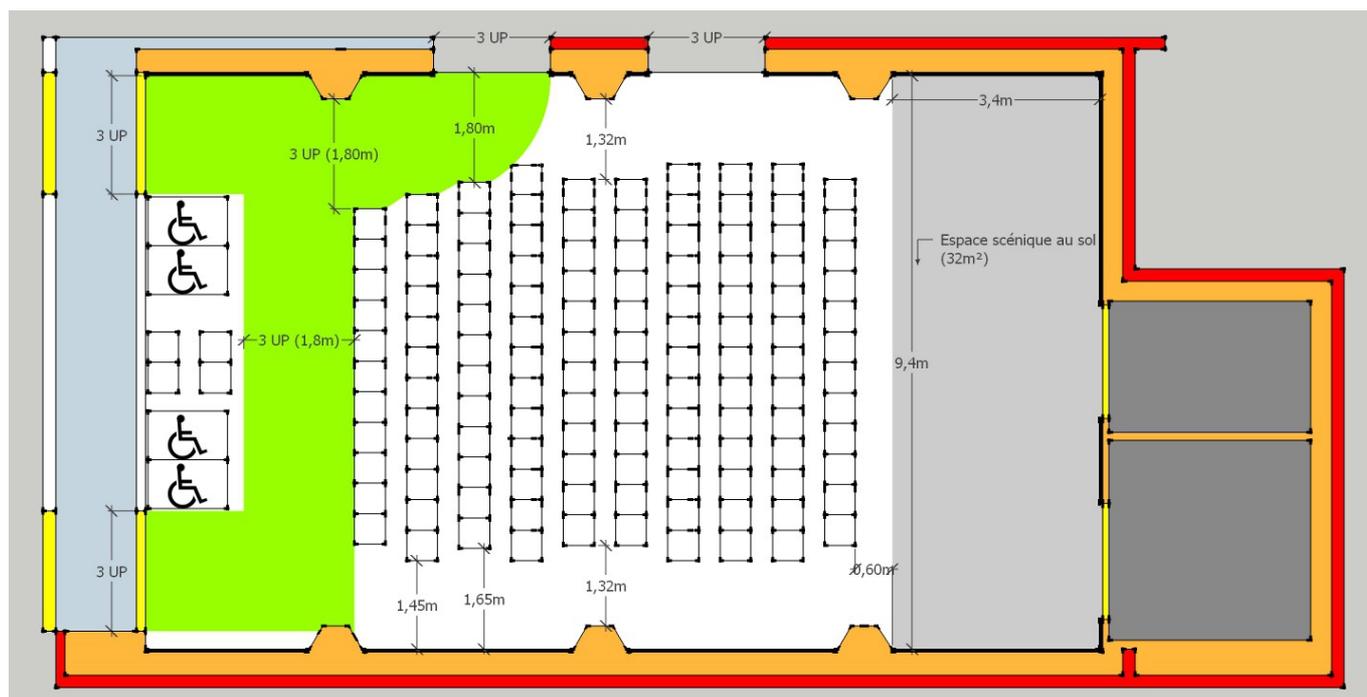
9. 109 PERSONNES (dont 4 PMR) – SCENE 6x4m



12. 119 PERSONNES ASSISES+FOSSÉ ORCHESTRE DE 40m²



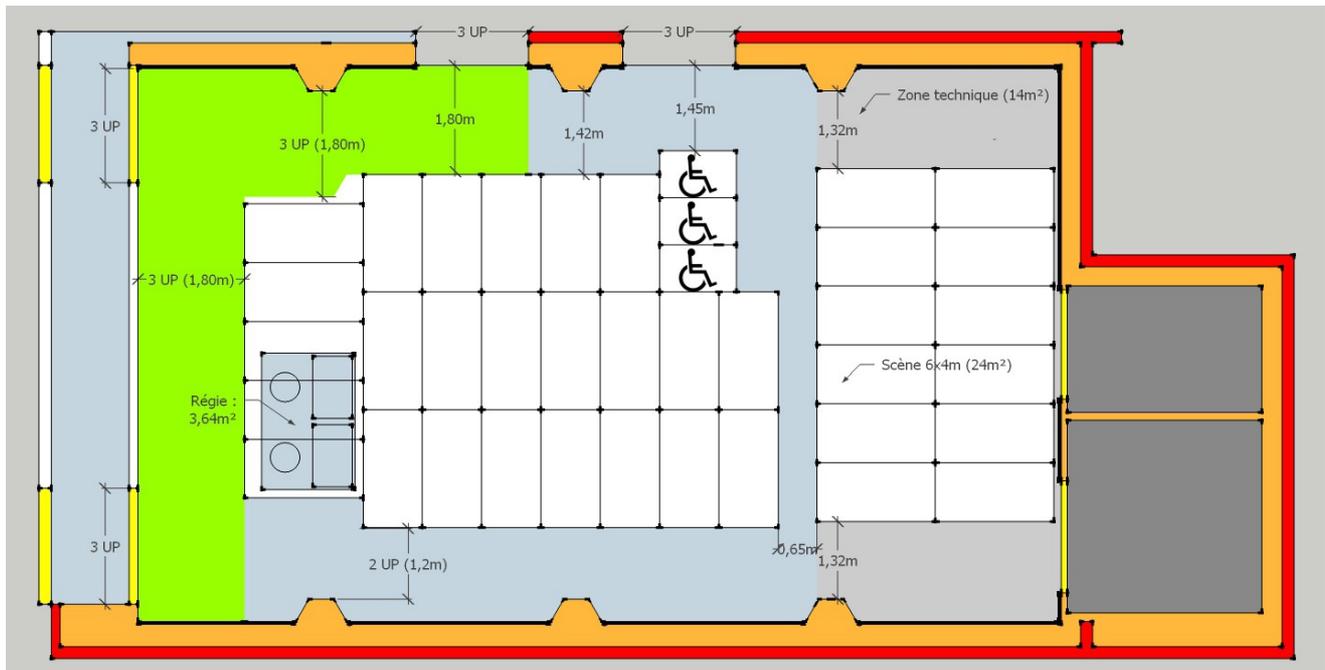
13. 131 PERSONNES ASSISES+FOSSÉ ORCHESTRE DE 32m²



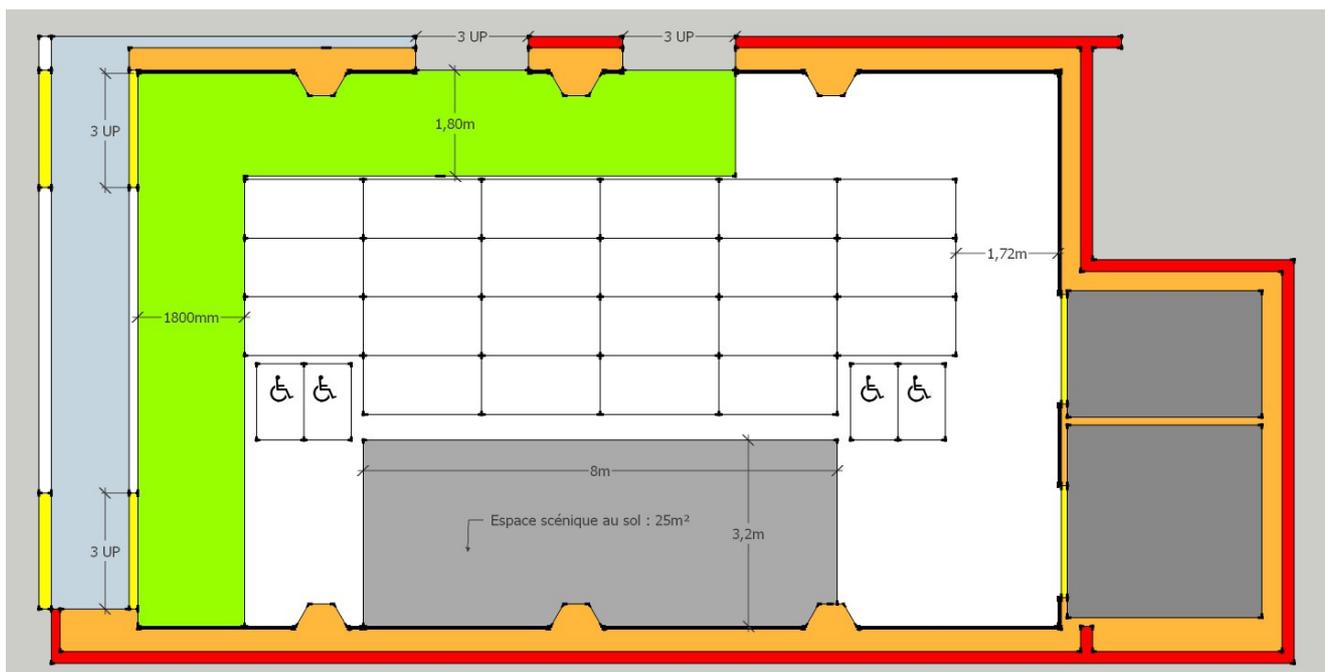
CONFIGURATIONS GRADINS

Les rangées de gradins, ci-dessous, sont réalisées à l'aide de praticables Samia réglés aux hauteurs suivantes : sol, 20cm, 40cm, 60cm, 80cm.

14. 87 PERSONNES ASSISES + SCENE 6x4m



15. 92 PERSONNES ASSISES + ESPACE SCENIQUE DE 25m²



Références prises en compte pour les dégagements :

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I^{er} : Établissements du Type L

Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples

Arrêté du 5 février 2007

Sous-chapitre II - Mesures applicables aux salles

Section II - Dégagements

L20 - Circulation dans les salles

§ 1. Dans les salles comportant des sièges fixes, et en atténuation des dispositions de l'article [CO 36](#), tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m.

§ 2. Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. La largeur des circulations des salles où les sièges ne sont pas fixés doit être mesurée, les sièges étant en position d'occupation. Si des dégagements secondaires sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 m (dans les conditions ci-avant).

Lorsque les tables ne sont pas rendues fixes, et en complément des dispositions de l'article [CO 35 \(§ 3\)](#), chaque sortie doit être reliée aux autres sorties de la salle par des dégagements d'une largeur au moins égale à celle de la plus grande sortie de la salle desservie.